

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ
DE LA
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES SPORTS CYCLISTES
(BMX)

AVRIL 2011

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|---|
| Décision | <p>29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.</p> <hr/> <p>1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | <p>29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.</p> <hr/> <p>1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | <p>60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.</p> <hr/> <p>1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | <p>61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.</p> <hr/> <p>1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement et de compétition	1
II	Les normes concernant la participation à un entraînement ou à une compétition	3
III	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants	8
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité	10
V	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif	13
VI	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	14

LISTE DES ANNEXES

I	Procédure d'homologation
II	Trousse de premiers soins
III	Charte de l'esprit sportif
IV	Devoirs du coureur

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

ACC :	l'Association cycliste canadienne;
Comité directeur BMX :	le mandat du comité directeur est de coordonner l'ensemble des activités du secteur du BMX, d'élaborer les orientations en coordination avec la commission d'orientation du secteur du BMX, d'adopter le budget et en assurer le respect, de rendre compte au Conseil d'administration sur les activités, d'agir en tant que comité disciplinaire dans le secteur de BMX;
FQSC :	la Fédération québécoise des sports cyclistes;
Licence :	la licence est une pièce d'identité qui confirme l'engagement de son titulaire à respecter les statuts et règlements et qui l'autorise à participer aux événements cyclistes;
Règlements ACC :	les règlements techniques de l'ACC en vigueur; <u>N.B.</u> : Les règlements techniques de l'ACC sont disponibles annuellement auprès de cette dernière ou de la FQSC sur demande.
Séance d'entraînement :	la période durant laquelle un membre en règle de la FQSC pratique le BMX afin de mettre en application ses connaissances techniques, pratiques et théoriques;
UCI :	Union cycliste internationale.

Note : Afin d'alléger le texte, l'utilisation du masculin était de mise.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS
ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT ET DE COMPÉTITION

Section I

Disposition générale

- | | |
|--------------|---|
| Homologation | 1. La piste utilisée pour l'entraînement ou la compétition doit être homologuée par la FQSC selon la procédure prévue à l'annexe 1. |
|--------------|---|

Section II

Installations et équipements

- | | |
|--------------------------------|---|
| Aménagement | 2. La piste doit être aménagée selon les normes de la FQSC décrites dans le Guide de construction d'une piste de BMX disponible à la FQSC. |
| Signalisation | 3. Une affiche à l'entrée de la piste doit indiquer que celle-ci est réservée exclusivement à la pratique du BMX, mentionner l'équipement sécuritaire obligatoire du participant tel que stipulé aux articles 21 et 22 du présent règlement et indiquer l'emplacement du téléphone le plus proche. |
| Éclairage | 4. Un système d'éclairage doit être prévu lorsque l'entraînement ou une compétition n'a pas lieu entre une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil. |
| Accès | 5. Les accès à l'aire d'entraînement ou de compétition et les sorties doivent être libres de tout obstacle. |
| Téléphone et numéros d'urgence | 6. Un téléphone doit être accessible près de l'aire d'entraînement ou de compétition. Les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci : <ul style="list-style-type: none"> 1° ambulance; 2° police; 3° centre hospitalier; 4° service d'incendie. |

- Premiers soins
7. Pendant les entraînements et les compétitions, une trousse de premiers soins doit être située à proximité de la piste et contenir au moins les éléments décrits à l'annexe 2.

Section III

Installations de compétitions

- Barrière de départ
8. Toutes les barrières de départ conçues pour plus d'un coureur doivent posséder un système de sécurité complet, soit un système en forme de quart de cylindre sur le devant de la barrière empêchant tout coureur de chuter au complet ou en partie en dessous de la barrière.

Mise en œuvre progressive de cet article

Nouvelles barrières de départ : Toutes les barrières de départ installées après le 1^{er} avril 2010 devront être conformes à cet article.

Les barrières de départ installées avant le 1^{er} avril 2010 devront être conformes à cet article le 1^{er} avril 2014.

- Barrière de départ - régionale
9. Le parcours doit comprendre une barrière de départ pouvant laisser partir de 4 à 6 participants à la fois, et elle doit être placée de manière à n'en avantager aucun.
- Barrière de départ – compétitive
10. Le parcours doit comprendre une barrière de départ pouvant laisser partir ~~de 6 à 8~~ participants à la fois, et elle doit être placée de manière à n'en avantager aucun.
- Zone de sécurité de la barrière de départ
11. Une zone de sécurité située à 1,5 mètres de la barrière de départ doit être délimitée par une ligne jaune d'au moins 4 cm de largeur.
- Zone de préparation des participants
12. Une zone de préparation réservée aux participants doit être aménagée derrière ou à côté de la colline de départ.
- Zone des spectateurs
13. La zone des spectateurs doit être située de ~~1,5 à 2~~ m de l'aire de compétition. Cette zone doit être clairement délimitée.
- Surface de roulement
14. La surface de roulement (largeur) du côté de la descente de l'obstacle doit compter au moins 125 % de la surface utilisée dans la montée de l'obstacle; cette largeur excédentaire sert de zone d'interception dans l'éventualité d'écart latéral de la trajectoire du cycliste.

Section IVÉquipements et services de sécurité en compétition

- | | |
|--------------------------------|--|
| Site de premiers soins | 15. Il doit y avoir un site de premiers soins clairement identifié. |
| Responsable des premiers soins | 16. Une personne clairement identifiée et ayant suivi avec succès un stage de formation en premiers soins équivalent au cours de secourisme général attesté par l'Ambulance St-Jean doit être présente à proximité de la piste durant toute la compétition.
17. Durant la compétition, une trousse de premiers soins doit être située à proximité de la piste et contenir au moins les éléments décrits à l'annexe 2. |
| Système de communication | 18. Un système de communication doit relier le directeur de course, le commissaire en chef, le juge en chef à l'arrivée et le responsable des premiers soins. |

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATION À UN ENTRAÎNEMENT OU À UNE COMPÉTITION

Section I

Conditions préalables à la participation à un entraînement et à une compétition

- | | |
|----------------------------|--|
| Affiliation | <p>19. Un participant doit être membre de la Fédération lorsqu'il s'entraîne au sein d'un club affilié ou sous la supervision d'un entraîneur de la Fédération.</p> <p>À l'occasion d'une course sanctionnée par la Fédération, le participant doit présenter au moment de l'inscription, une licence reconnue par la Fédération valable pour l'année en cours.</p> |
| Reconnaissance des risques | <p>20. Une personne peut participer à un programme d'entraînement et de compétition si elle signe un formulaire de reconnaissance et d'acceptation des risques inhérents à la pratique du cyclisme.</p> <p>Si cette personne est âgée de moins de 18 ans, le titulaire de l'autorité parentale doit également signer le formulaire.</p> <p>Ce formulaire fait partie intégrante de la licence (temporaire ou régulière) émise par la FQSC.</p> |

Section II

Équipement du participant

- | | |
|------------|---|
| Équipement | <p>21. Sur une piste de BMX homologuée de niveau récréatif ou d'initiation, régional, compétitif Coupe Québec ou national/UCI, un participant doit porter :</p> <p>1° Un casque de protection intégrale homologué qui doit être attaché et qui correspond aux normes : CAN/CSA-D113.2-FM89 ou ASTM F1952-00.</p> <p>2° des chaussures fermées;</p> <p>3° un pantalon long et ample dont nous recommandons que les jambières serrent les chevilles. Les pantalons courts et amples résistants sont autorisés s'ils sont utilisés avec une protection du genou et du tibia avec une surface rigide. Le lycra n'est pas autorisé sauf pour utilisation sous les pantalons et pour</p> |
|------------|---|

couvrir les protections des genoux;

- 4° un maillot à manches longues, les manches devant recouvrir les bras jusqu'aux poignets. Le lycra n'est pas admis. Le bas du maillot devra être glissé à l'intérieur du pantalon.

De plus, il est également obligatoire de porter des gants qui recouvrent complètement les bouts des doigts. Il est recommandé de porter des jambières et des coudières particulièrement lorsque la surface de la piste est en ciment ou en asphalte.

Sur une piste de BMX homologuée de niveau pump track ou sur toute autre aire de pratique du vélo, un participant doit porter soit l'équipement décrit précédemment ou l'équipement réglementaire pour les sports cyclistes correspondant aux normes du règlement de sécurité en vélo de montagne (casque non-intégral).

Le vélo

22. Le vélo doit respecter les normes minimales suivantes :

- 1° deux types de vélo sont reconnus : standard, d'un diamètre nominal de **jante** de 20". **La roue ne doit pas excéder un diamètre total de 57 cm (22 ½")** une fois les pneus gonflés. La roue des vélos dans les classes cruiser **doit avoir un diamètre total d'au moins 57 cm (22 ½")** une fois gonflés, **et le diamètre total des roues** une fois les pneus gonflés **ne devra pas dépasser 26"**;
- 2° les pneus doivent être en bon état pour assurer la meilleure traction possible sur la piste;
- 3° les vélos de coureurs âgés de moins de six ans (UCI) peuvent être équipés de roues de moins de 20";
- 4° les deux roues doivent être de même diamètre;
- 5° les roues doivent comporter le nombre de rayons correspondant aux spécifications relatives aux moyeux et aux jantes. Les rayons doivent avoir une tension adéquate et les jeux de roulement des moyeux doivent être ajustés afin de ne pas manifester de jeu excessif;
- 6° les moyeux à dégagement rapide ne sont pas recommandés, ils peuvent être utilisés si les leviers de dégagement sont placés dans la position verrouillée et retenus par du ruban adhésif;

- 7° l'extrémité des axes de roue ne doit pas dépasser 0,5 cm (1/4") du boulon retenant la roue à la fourche;
- 8° la largeur du guidon ne doit pas dépasser 74 cm (29") et la hauteur maximum de 30 cm (12");
- 9° les poignées de guidon sont obligatoires et doivent intégralement recouvrir les extrémités de celui-ci;
- 10° il est recommandé de coussiner le guidon, la potence et le tube horizontal;
- 11° le cadre doit être suffisamment solide pour résister aux rigueurs des compétitions de BMX et ne doit pas présenter de fissures; il ne doit comporter ni éléments tordus, ni éléments de soudures fendues ou présentant d'autres défauts, et ce, quels qu'ils soient;
- 12° le support à vélo, le garde-boue, le garde-chaîne ainsi que tout autre accessoire doivent être enlevés;
- 13° le frein arrière, sur jante ou par rétropédalage, doit bien fonctionner.

Section III

Norme concernant la participation à un entraînement

- | | |
|----------------------|--|
| Supervision | 23. Au cours d'une séance d'entraînement, un entraîneur qualifié conformément au chapitre III doit superviser au maximum 30 participants. |
| Norme d'entraînement | 24. Une séance d'entraînement doit débuter par une période d'échauffement. |
| Responsabilités | 25. Au cours d'une séance d'entraînement, le participant doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du BMX ou qui risque d'avoir des conséquences néfastes sur son intégrité corporelle; 2° déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicament; 3° respecter les règlements en vigueur sur le site; 4° ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante. |

Section IV

Norme concernant la participation à une compétition

- | | |
|---------------------------|---|
| Identification | 26. Pour les épreuves de la Coupe du Québec, le participant doit fixer à son guidon la plaque qu'il a reçu de la FQSC pour la saison donnée. |
| Classes | <p>27. Les coureurs inscrits à une épreuve donnée sont classés en fonction de leur âge, de leur sexe, de leur type de vélo et de leur niveau de compétition. La classe d'âge dans laquelle un coureur peut concourir est déterminée par soustraction de l'année de naissance à l'année en cours.</p> <p>Les classes de compétition reconnues en BMX sont disponibles sur le site Internet de la FQSC dans la section publications / règlements.</p> |
| Reclassification | <p>28. Le participant doit courir dans la catégorie identifiée sur sa licence de l'année en cours. Pour les courses provinciales, il peut demander une reclassification (surclassement ou sousclassement).</p> <p>Le coureur qui souhaite une reclassification doit présenter sa demande par écrit au responsable du service technique (registraire) qui le fera parvenir à la FQSC ou s'adresser directement à la FQSC.</p> <p>Aucune reclassification ne sera acceptée sans l'approbation écrite du directeur technique en place à la FQSC.</p> |
| Groupes de départ (motos) | 29. S'il y a moins de coureurs que le minimum requis, les coureurs seront regroupés selon la réglementation en vigueur de la FQSC. |
| Règles de jeu | <p>30. Seuls les participants affiliés à la FQSC, admis officiellement à la course et munis de l'équipement prescrit à l'article 21 et 22, peuvent s'entraîner ou courir sur la piste.</p> <p>31. Les participants doivent marcher à côté de leur vélo pour se rendre à la colline de départ.</p> <p>32. Les participants ne peuvent rouler à bicyclette dans la zone de préparation.</p> <p>33. Les participants doivent conserver un trajectoire après le départ qui ne met pas en danger la sécurité des autres participants.</p> <p>34. Un participant qui quitte la piste durant la course doit revenir sur celle-ci à l'endroit le plus près et le plus sécuritaire pour tous les participants.</p> <p>35. Un participant ne peut courir de façon à mettre en danger les autres participants, les officiels ou les spectateurs.</p> |

Section IV

Responsabilités du participant

Responsabilités

36. Au cours d'une compétition, le participant doit :
- 1° déclarer à l'entraîneur et/ou commissaire tout changement de son état de santé qui l'empêche de pratiquer normalement le BMX ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle;
 - 2° connaître et observer les règles de sécurité de la FQSC et se conformer aux directives particulières du comité organisateur et du commissaire en chef;
 - 3° déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments;
 - 4° ne pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante;
 - 5° débiter par une séance d'échauffement avant de prendre part à l'épreuve;
 - 6° respecter les décisions des officiels;
 - 7° ne pas porter de bijoux ou tout autre objet susceptible de causer des blessures;
 - 8° s'assurer que son équipement est complet et en bon état;
 - 9° connaître et respecter la Charte de l'esprit sportif décrite à l'annexe 3 ainsi que les devoirs du coureur à l'annexe 4.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATION ET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNES APPELÉES À JOUER UN RÔLE AUPRÈS DES PARTICIPANTS

Section I

Formation

- | | |
|-----------------------------------|--|
| Accréditation des entraîneurs | <p>37. Pour être accréditée comme entraîneur par la FQSC, une personne doit :</p> <p>1° être âgée de 16 ans et plus;</p> <p>2° avoir réussi au moins l'une des formations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intro BMX (anciennement offerte) - Habiletés cyclistes de base et Allons Rouler ! - Habiletés cyclistes de base et Habiletés et tactiques BMX - Les bases de l'entraînement (14 heures); <p>3° être membre de la FQSC.</p> <p>L'Association canadienne des entraîneurs et la FQSC peuvent, s'ils le jugent nécessaire, exiger de la part des entraîneurs qu'ils participent à des stages de perfectionnement. Les programmes de perfectionnement donnés par les organismes doivent être reconnus par la FQSC.</p> |
| Opération des barrières de départ | <p>38. L'opération des barrières de départ peut se faire seulement sous la supervision d'un opérateur dument formé par la FQSC. Cette formation est offerte annuellement par la FQSC.</p> |

Section II

Responsabilités

- | | |
|---------------------------------|--|
| Responsabilités de l'entraîneur | <p>39. L'entraîneur doit :</p> <p>1° élaborer des programmes d'entraînement adaptés aux capacités du participant;</p> <p>2° conduire les séances d'entraînement dans un contexte sécuritaire;</p> <p>3° voir au respect des dispositions des chapitres précédents;</p> |
|---------------------------------|--|

- 4° juger de l'aptitude d'un participant à prendre part à un entraînement ou à une compétition en s'appuyant notamment sur les critères suivants :
- a) qu'il soit en bonne condition physique pour la pratique du BMX;
 - b) qu'il maîtrise les éléments techniques du BMX;
 - c) qu'il connaisse les règles techniques de la compétition cycliste;
 - d) que son équipement soit conforme aux normes prévues aux articles 21 et 22.
- 5° enseigner aux participants le respect des règlements, des devoirs du coureur prévus à l'annexe 4, des officiels dans l'exercice de leurs fonctions et des autres participants;
- 6° faire connaître aux participants les règles de la Charte de l'esprit sportif, décrites à l'annexe 3;
- 7° prendre les moyens raisonnables afin qu'un participant ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante au cours d'un entraînement ou d'une compétition;
- 8° connaître l'emplacement du poste téléphonique exigé à l'article 6;
- 9° en cas de blessure, s'assurer qu'un participant puisse recevoir les premiers soins dans les plus brefs délais;
- 10° avoir en sa possession une trousse de premiers soins contenant au moins les éléments décrits à l'annexe 2.
- Interdiction de prendre le départ 40. L'entraîneur peut interdire à un participant de prendre le départ s'il juge que sa condition physique ou technique présente un risque pour lui-même ou pour les autres participants.
- Responsabilités de l'opérateur 41. L'opérateur de barrières de départ doit :
- 1° S'assurer avant son utilisation par une inspection que la barrière de départ ainsi que l'équipement qui y est rattaché ne présente aucun signe de défectuosité et que son installation est adéquate;
 - 2° Veiller à ce qu'aucune personne âgée de moins de 18 ans n'ait la tâche d'opérer la barrière de départ à moins qu'elle n'ait une licence d'entraîneur;
 - 3° Veiller à ce que les personnes qui ont la tâche

- d'opérer les barrières de départ comprennent les risques inhérents à leur utilisation et qu'ils connaissent les procédures de sécurité à respecter;
- 4° S'assurer qu'aucune personne outre que l'opérateur de la barrière de départ et les coureurs appelés au départ n'est présente dans la zone de sécurité de la grille de départ lorsqu'elle est en position relevée;
 - 5° Demander aux coureurs âgés de moins de 11 ans appelés au départ de s'approcher de la barrière de départ en marchant à côté de leur vélo;
 - 6° S'assurer que la commande de contrôle de la grille de départ n'est jamais laissée sans surveillance alors que le système est en état de marche;
 - 7° S'assurer qu'une fois l'utilisation de la barrière de départ complétée que l'équipement est remis dans un endroit assurant le bon état de fonctionnement de la barrière de départ pour les événements à venir et que celle-ci ne présente aucun risque pour les personnes qui vont se rendre à la piste en dehors des activités régulières;
 - 8° S'assurer que les normes de sécurité concernant l'opération des grilles de départ sont appliquées en tout temps.

Section III

Équipement de l'entraîneur

- | | |
|----------------------------------|---|
| Équipement | 42. L'entraîneur doit porter lorsqu'il effectue des démonstrations l'équipement tel que décrit pour les participants au chapitre II. |
| Exception pour le port du casque | 43. Lorsqu'ils le jugent sécuritaires, les entraîneurs peuvent porter exceptionnellement un casque réglementaire pour les sports cyclistes (non-intégral) correspondant aux normes de sécurité en vélo de montagne s'ils effectuent des manœuvres de démonstration n'impliquant pas de sauts. Les casques de type bol ne sont pas reconnus pour les sports cyclistes. |

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNESCHARGÉES DE L'APPLICATION DES RÈGLES DU JEU ETDES RÈGLES DE SÉCURITÉSection IFormation

- | | |
|---|--|
| Types de commissaires | <p>44. Les commissaires en fonction dans les compétitions sanctionnées par la FQSC sont :</p> <p>1° le commissaire en chef;</p> <p>2° le commissaire adjoint;</p> <p>3° les commissaires de piste;</p> <p>4° le starter;</p> <p>5° le commissaire chef à l'arrivée;</p> <p>6° les commissaires à l'arrivée.</p> |
| Normes sur les personnes chargées de l'application des règles de sécurité | <p>45. Au cours des courses régionales, au moins 1 commissaire licencié doit être présent. Pour les sanctions provinciales Hors Coupe du Québec, au moins 4 commissaires licenciés doivent être présents. Pour les sanctions Coupe du Québec et Championnat québécois, au moins 6 7 commissaires licenciés doivent être présents.</p> |
| Programmes de formation et de perfectionnement
- Commissaire | <p>46. Pour devenir commissaire, une personne doit avoir suivi un stage de formation du secteur BMX dispensé par un formateur reconnu par l'ACC et la FQSC.</p> <p>Le comité directeur BMX de la FQSC peut, s'il le juge à propos, exiger de la part des commissaires qu'ils participent à des stages de perfectionnement.</p> |
| Reconnaissance des commissaires | <p>47. Pour être reconnu, un commissaire doit officier à au moins une course par année. Il doit posséder une licence reconnaissant son grade.</p> <p>Cette licence est renouvelable conformément aux règles mentionnées aux articles 1.1.001 à 1.1.033 des règlements de l'ACC en faisant la demande auprès de la FQSC.</p> |
| Accréditation des commissaires | <p>48. L'accréditation des commissaires se fait au niveau de la FQSC, conformément aux règles mentionnées aux articles 1.1.053 à 1.1.074 de l'ACC.</p> |

Cette licence est renouvelable conformément aux règles mentionnées aux articles 1.1.001 à 1.1.033 des règlements de l'ACC en faisant la demande auprès de la FQSC.

- | | |
|----------------------------------|---|
| Nomination des commissaires | 49. La nomination du commissaire chef, adjoint, starter et chef à l'arrivée pour les épreuves provinciales est la responsabilité du personnel de la FQSC attaché au secteur. |
| Responsabilités des commissaires | <p>50. Le niveau d'accréditation ainsi que le nombre des commissaires responsables des compétitions sont déterminés par le directeur des commissaires au sein du comité directeur BMX de la FQSC.</p> <p>51. Le commissaire en chef de l'épreuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° peut en tout temps, arrêter ou suspendre le déroulement d'une épreuve s'il juge que la sécurité des participants et des spectateurs est menacée de quelque façon que ce soit; 2° peut interdire à un participant de prendre le départ s'il juge que sa condition physique ou technique présente un risque pour lui-même ou les autres participants; 3° doit dans un délai de 2 jours après la compétition, envoyer à la FQSC, sur le formulaire fourni par celle-ci, un rapport incluant : les incidents, les accidents ou les blessures survenus durant la compétition, les recommandations, les infractions au présent règlement et sanctions ainsi que les modifications apportées pour des raisons de sécurité. <p>52. Les commissaires en fonction doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° valider que la piste est homologuée par la FQSC; 2° voir au respect des règles de compétition prévues aux articles 26 à 35; 3° s'assurer que l'équipement des participants est conforme aux normes prévues aux articles 21 et 22, sous peine de se voir refuser le départ de la course; 4° vérifier la classification des participants qui doit être conforme aux articles 27, 28 et 29; 5° s'assurer qu'aucune drogue, boisson alcoolique ou substance dopante ne circule sur l'aire de compétition durant celle-ci; 6° s'assurer que les lieux, les installations et les équipements, ainsi que les services de sécurité sont conformes aux dispositions des articles 1 à 18; |

- 7° compléter et transmettre à la FQSC dans les sept jours suivant l'événement, le formulaire comprenant toute mise hors course, déclassement, pénalité imposée, accident, ainsi que le nom et le numéro de licence du participant fautif;
 - 8° signaler à la FQSC, dans un délai de 24 à 48 heures, tout accident et mise hors course, offense et infraction susceptible d'entraîner une suspension;
 - 9° s'assurer que les participants respectent les devoirs du coureur décrit à l'annexe 4.
53. Le commissaire adjoint peut être commissaire de piste, et dans l'éventualité d'un besoin, il remplacera le commissaire chef.
54. Les commissaires de piste doivent être postés aux endroits stratégiques du circuit pour voir au respect des règles de la FQSC et des règles de jeu par les participants. Ils doivent signaler au commissaire en chef toute infraction ou accident ayant lieu sur la piste. Le commissaire en chef détermine le nombre de commissaires de piste nécessaires à chaque événement.
55. Le starter doit :
- 1° donner le signal officiel à la barrière de départ et actionner la barrière de départ;
 - 2° informer les participants à la barrière des règles du départ;
 - 3° déclarer tout faux départ;
 - 4° interdire le départ à un participant qui ne respecte pas les normes prévues aux articles 21 et 22.
56. Les commissaires à l'arrivée et le chef à l'arrivée doivent :
- 1° enregistrer par écrit l'ordre dans lequel chaque coureur franchit la ligne d'arrivée. L'ordre d'arrivée étant déterminé à la majorité simple des commissaires de ligne d'arrivée;
 - 2° transmettre les résultats aux services techniques;
 - 3° le chef à l'arrivée doit trancher advenant un litige.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATION
ET LE DÉROULEMENT D'UN ÉVÉNEMENT, D'UNE COMPÉTITION
OU D'UN SPECTACLE À CARACTÈRE SPORTIF

Section I

Le rôle de l'organisateur

- | | |
|-----------------------------------|--|
| La sanction de l'événement | <p>57. L'organisateur désirant obtenir une sanction de la FQSC doit être membre de celle-ci et avoir 18 ans ou plus.</p> <p>L'organisateur doit remplir les formulaires de demande de licence et de sanction et les retourner avant la date limite fixée annuellement par le comité directeur BMX de la FQSC, accompagnés de toutes les pièces, documents ou autorisations requises. Les demandes de sanction doivent être envoyées au bureau de la FQSC à l'attention du comité directeur BMX, être accompagnées du montant requis ainsi que les informations demandées.</p> |
| Responsabilités de l'organisateur | <p>58. L'organisateur est responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° de s'assurer que la piste est homologuée par la FQSC avant la tenue de l'événement suivant la procédure prévue à l'annexe 1; 2° des inscriptions et de l'application du programme tel que sanctionné par la FQSC, sous la surveillance du commissaire en chef; 3° pendant la compétition de demeurer disponible pour toute aide requise par les commissaires, participants ou spectateurs; 4° de s'assurer que les lieux, installations et équipements, ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes au présent règlement. |
| Normes sur l'assurance requise | <p>59. Tout organisateur doit être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité civile. Le montant de cette assurance doit être d'au moins 5 millions de dollars (5 000 000,00 \$).</p> |
| Rapport sur le déroulement | <p>60. L'organisateur en chef doit signer le rapport d'évaluation du commissaire en chef qui le fera ensuite parvenir à la FQSC dans les deux jours suivant la fin de celui-ci.</p> <p>Il doit signaler tout accident à la FQSC dans un délai de 24 à 48 heures.</p> |

CHAPITRE VI

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|-------------------------------------|--|
| Organisateur | 61. Un organisateur qui contrevient au présent règlement peut se voir refuser par la FQSC le privilège de présenter une ou plusieurs compétitions sanctionnées par celle-ci. |
| Officiel, entraîneur ou participant | 62. Un officiel, un entraîneur ou un participant qui contrevient au présent règlement est passible d'une suspension par la FQSC. |
| Avis d'infraction et d'audition | 63. La FQSC doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. |
| Décision et demande de révision | 64. La FQSC doit expédier, par courrier recommandé ou certifié, une copie de sa décision à la personne visée, dans un délai de 20 jours de la date de décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre. |

Cette demande de révision doit être logée dans les 30 jours de la réception de la décision, conformément à la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c.S-3.1).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Procédure d'homologation
ANNEXE 2	Trousse de premiers soins
ANNEXE 3	Charte de l'esprit sportif
ANNEXE 4	Devoirs du coureur

ANNEXE 1

PROCÉDURE D'HOMOLOGATION

ANNEXE 1

PROCÉDURE D'HOMOLOGATION

Voici les différentes étapes du processus d'homologation de piste de BMX récréative, régionale ou compétitive en vigueur :

- a) La FQSC distribue aux clubs de BMX responsables d'une piste et aux municipalités propriétaires d'une piste, les normes relatives à l'aménagement d'une piste de BMX à travers le Guide de construction de piste.
- b) Le processus d'homologation de piste de BMX est suivi de façon annuelle ou bi-annuel, selon l'évaluation, et est une condition à la réalisation d'activités sanctionnées par la FQSC sur les pistes de BMX aménagées au Québec.
- c) Le club de BMX responsable d'une piste ou la municipalité propriétaire d'une piste fait la demande d'homologation de piste en utilisant le formulaire de la FQSC à cet effet. Il faut y joindre un plan de piste le plus détaillé possible et, s'il y a lieu, les projets de réaménagement de la piste.
- d) Le club de BMX responsable d'une piste ou la municipalité propriétaire d'une piste qui comprend une barrière de départ doit indiquer sur le formulaire de la FQSC le nom de deux opérateurs de barrière de départ formés qui seront présents aux moments de son utilisation, sans quoi, cette portion de la piste ne pourra faire l'objet d'une homologation.
- d) Le club ou la municipalité joint à la requête le montant requis pour l'homologation de la piste au soin de la FQSC.
- e) L'homologateur visite le site de la piste et évalue la conformité aux normes d'aménagement identifiées par la FQSC. L'homologateur est le représentant/mandataire de la FQSC ayant la capacité d'homologuer les pistes de BMX au Québec. Il aura suivi une formation à cet effet.
- f) Suite au rapport de l'homologateur de la FQSC, un certificat d'homologation valide pour un ou deux ans, est émis par la FQSC.
- g) La FQSC doit être avisée de toute intention de modification significative à l'aménagement de la piste afin qu'un avis de conformité soit produit par la FQSC. Le certificat d'homologation pourra être retiré durant la saison si cet avis de modification n'est pas donné à la FQSC.
- h) Le certificat d'homologation est requis selon la première des échéances suivantes : 1) soit deux semaines avant la tenue d'une compétition provinciale sanctionnée par la FQSC ou 2) deux semaines avant l'échéance du certificat d'homologation. Lorsqu'aucune date n'est précisée, le certificat d'homologation tombe à échéance 12 mois après sa délivrance. À défaut de détenir un certificat d'homologation dans ce délai, la FQSC pourrait retirer au club organisateur la sanction de la compétition devant s'y tenir.
- i) Les autorités responsables de la piste doivent afficher à l'entrée de la piste les informations suivantes : le certificat d'homologation (ou une copie de celui-ci), l'équipement obligatoire, fermé en cas de pluie, les numéros d'urgence (si différents du 911) et accès réservé au vélo.

PISTE INTÉRIEURE

La FQSC peut homologuer l'aménagement d'une piste de BMX dans un édifice fermé dont les dimensions pourraient être plus restreintes que celles énoncées dans le présent document. Ces dimensions doivent cependant respecter la proportionnalité des normes utilisées pour les pistes aménagées à l'extérieur.

ANNEXE 2

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 2

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimum d'une trousse est le suivant :

- 1° un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- 2° les instruments suivants :
 - a) 1 paire de ciseaux à bandage;
 - b) 1 pince à écharde;
 - c) 12 épingles de sûreté de grandeurs assorties.
- 3° les pansements suivants ou de dimensions équivalentes :
 - a) 25 pansements adhésifs stériles de 25 mm X 75 mm enveloppés séparément;
 - b) 25 compresses de gaze stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppées séparément;
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 50 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile de 101,6 mm X 9 m enveloppés séparément;
 - e) 6 bandages triangulaires;
 - f) 4 pansements compressifs stériles de 101,6 mm X 101,6 mm enveloppés séparément;
 - g) 1 rouleau de diachylon de 25 mm X 9 m;
 - h) 25 tampons antiseptiques.

ANNEXE 3

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

ANNEXE 3

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, en fait tous les participants sont invités à faire preuve d'esprit sportif en mettant en pratique les 10 articles de la Charte de l'esprit sportif. Chacun doit faire sa part pour promouvoir une pratique sportive plus humaine et plus formatrice.

Article I

Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.

Article II

Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.

Article III

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.

Article IV

Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.

Article V

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.

Article VI

Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.

Article VII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à son opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.

Article VIII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.

Article IX

Faire preuve d'esprit sportif, pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

Article X

Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances; c'est démontrer que l'on a la maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous.

ANNEXE 4

DEVOIRS DU COUREUR

ANNEXE 4

DEVOIRS DU COUREUR

AVANT L'ÉPREUVE

1. Je m'enregistre dès mon arrivée en présentant ma licence et je paye mes frais d'inscription avec de l'argent le plus exact possible, l'organisateur n'étant pas un agent de change.
2. Je m'assure d'avoir ma licence en main lors de mon inscription.
3. Je m'assure que ma plaque FQSC est bien installée devant mon guidon.
4. Je m'assure que mon vélo répond aux normes requises pour faire l'épreuve.
5. Je vérifie si je suis bien inscrit, et je prends en note mes numéros de départ.
6. Je fais mon échauffement au moment permis.
7. Je porte l'équipement requis en tout temps, même lors de la période d'échauffement.
8. Lors des périodes d'échauffement sur la piste, j'évite de m'immobiliser sur le tracé, évitant ainsi des accidents.
9. Je me présente à l'aire de départ à temps pour l'appel des coureurs.

PENDANT L'ÉPREUVE

10. J'adopte un comportement sportif, je respecte les autres coureurs (pas d'engueulades, d'injures ou de menaces), les règlements et j'observe les consignes des commissaires.
11. Je ne pose aucun geste dangereux volontairement sous peine de déclassement ou de disqualification.
12. Je garde le silence lorsque je suis à la barrière de départ afin d'éviter toute interférence avec le système de commande vocal;

APRÈS L'ÉPREUVE

12. Je me dirige dans le corridor réservé à mon classement et le quitte que lorsque le commissaire à l'arrivée m'en donne le OK.
13. Si je crois qu'un adversaire a posé un geste dans le but de me nuire, dès l'arrivée, je lève mon bras et informe le commissaire à l'arrivée.
14. Je me présente à tout contrôle demandé (anti-dopage, équipement...) dans les instants suivant l'arrivée.
15. Je consulte les résultats dès qu'ils sont affichés, et je fais les réclamations nécessaires à mon entraîneur ou dirigeant de club, s'il y a lieu, afin qu'il les présente aux commissaires.
16. Si je constate une erreur en ma faveur dans le classement, j'en informe également les commissaires.
17. Je me présente aux cérémonies protocolaires, vêtu de mes vêtements de coureur (maillot ou veste du club); en cas d'empêchement, j'en informe l'organisateur et me fais présenter.

**EN TOUT TEMPS, J'ADOpte UN LANGAGE ET UN COMPORTEMENT
CORRECTIFS ET RESPECTUEUX**